

ATTENDU QUE les articles 115 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche prévoient, à défaut d'entente entre les parties, la possibilité de nomination d'un conciliateur et d'arbitrage de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette loi prévoit qu'une sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties, jusqu'à ce que, à la demande de l'une des parties, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit et que cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets;

ATTENDU QU'il y a, à l'heure actuelle, trois conventions de mise en marché du lait liant d'une part la Fédération des producteurs de lait du Québec et d'autre part Agropur, Groupe Lactel et le Conseil de l'industrie laitière du Québec;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE la gestion de l'entente est confiée au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait au sein duquel le Québec a cinq sièges et un droit de vote;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, selon les articles 120 et 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) f à i de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions, mentionnées à l'entente;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE les producteurs et les transformateurs de lait procèdent avec diligence à la mise en oeuvre du Programme optionnel d'exportation;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25944

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 43 254 500 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 25 avril 1996, le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 43 254 500 \$, soit 4 114 900 \$ pour son fonctionnement et 39 139 600 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-95 du 30 août 1995 un montant de 2 015 950 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-95 du 30 août 1995 un montant de 19 690 400 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec:

— une subvention de fonctionnement de 4 114 900 \$, pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 2 098 950 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 2 015 950 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1996;

— une subvention de 39 139 600 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 19 449 200 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 19 690 400 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, en avril et en juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25945

Gouvernement du Québec

## **Décret 877-96, 10 juillet 1996**

CONCERNANT le versement d'un deuxième acompte sur la subvention au Musée du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec ne peuvent actuellement être évaluées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 avant le dépôt d'un plan de redressement;

ATTENDU QUE le décret 1622-95 du 13 décembre 1995 autorisait le versement au Musée, en avril 1996, d'un montant de 2 560 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec un montant de 2 347 000 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la transmission, par le Musée, au ministère de la Culture et des Communications de ses résultats financiers pour 1995-1996 et de ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25946